

**DROIT CIVIL. — Divorce — Déclinatoire de compétence —
Changement de domicile — Fardeau de la preuve — *Masson
Bienvenu c. Parent*, Cour supérieure, Montréal, 26 septembre
1968, n° 10, George S. Challies, J.C.A.**

Alain-François Bisson

Volume 1, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059859ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059859ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Bisson, A.-F. (1970). DROIT CIVIL. — Divorce — Déclinatoire de compétence —
Changement de domicile — Fardeau de la preuve — *Masson Bienvenu c. Parent*,
Cour supérieure, Montréal, 26 septembre 1968, n° 10, George S. Challies, J.C.A.
Revue générale de droit, 1(1), 79–81. <https://doi.org/10.7202/1059859ar>

DROIT CIVIL. — Divorce — Déclinatoire de compétence —
Changement de domicile — Fardeau de la preuve — *Masson*
Bienvenu c. Parent, Cour supérieure, Montréal, 26 septembre
1968, n° 10, George S. Challies, J.C.A.

En vertu de l'art. 5 de la loi sur le divorce, un tribunal d'une province n'est compétent pour entendre une requête en divorce que si celle-ci est présentée par une personne domiciliée au Canada.

Le fardeau de la preuve d'un changement de domicile incombe à celui qui l'allègue. Doit donc être rejetée la requête en divorce présentée par le demandeur, lorsque celui-ci, après avoir abandonné son domicile d'origine au Canada pour un domicile étranger, ne rapporte pas la preuve qu'il a de nouveau acquis un domicile canadien.

LE TRIBUNAL, saisi de la requête de l'intimée pour rejet de la requête en divorce, ayant entendu la preuve, séance tenante, ainsi que les parties par leurs procureurs respectifs, et sur le tout délibéré:

Le requérant se décrit dans sa requête en divorce comme homme d'affaires domicilié au 10 Allan Point à Dorval, district de Montréal. Il est admis cependant que dans un affidavit en date du 26 janvier 1968 produit à l'appui d'une demande en saisie-revendication il a juré qu'il était résident et domicilié à Landmark, Southampton, aux Bermudes. Le 15 décembre 1967, à l'appui d'une requête amendée pour diminution de pension alimentaire, le requérant a signé un autre affidavit dans les mêmes termes et lorsqu'il a été soumis à un interrogatoire sur l'affidavit, il a réitéré la même déclaration.

Il appert aussi du témoignage d'un nommé Walter Wally que le requérant était domicilié en dehors du Canada, en date du 27 décembre 1967.

La preuve faite devant le Tribunal a démontré qu'en 1967 le requérant a fait transporter aux Bermudes tout le mobilier qui se trouvait dans la maison qu'il avait auparavant habitée à Dorval et qu'il avait transféré en fiducie à une compagnie dont le siège social était aux Bermudes, des obligations, des actions et d'autres propriétés évaluées à bien au-delà de deux millions de dollars. Le requérant a dit qu'il avait le droit d'habiter la maison à Allan Point à Dorval sans rien payer et que la maison et les meubles qui s'y trouvaient en 1967 étaient aussi la propriété de ladite compagnie. Il semble que les meubles sont actuellement en route, des Bermudes à Montréal, pour être remis dans la maison susdite.

Les raisons que le requérant avait pour transférer tout ce qu'il avait à une fiducie étrangère n'ont pas été établies, mais le Tribunal n'a pas pu s'empêcher de penser qu'il l'a fait en partie pour éviter de payer des taxes dans la province de Québec et au Gouvernement canadien et en partie pour ne rien payer à son épouse. Ayant déclaré à plusieurs reprises qu'il était

domicilié aux Bermudes à la fin de décembre 1967 et tard en janvier 1968, il ne peut pas maintenant nier qu'il était alors domicilié aux Bermudes.

Ayant changé son domicile d'origine à Montréal par un changement de domicile aux Bermudes joint à l'intention d'y faire son principal établissement, il a le fardeau de la preuve d'un deuxième changement de domicile. Il ne s'est pas déchargé de ce fardeau parce qu'il n'y a rien dans le dossier autre que sa propre déclaration que le Tribunal ne croit pas.

Pour cette raison, la requête en rejet est bien fondée, le Tribunal n'a pas de juridiction pour entendre la requête en divorce du requérant (voir article 5 de la Loi du Divorce, 16 Elizabeth II, chapitre 24) et la requête en divorce est donc rejetée avec dépens.

NOTE. — Le jugement ci-dessus rappelle le principe en matière de changement de domicile: la conservation du domicile antérieur se présument, c'est à celui qui prétend en avoir changé qu'incombe le fardeau de la preuve. Ce principe n'est que l'application d'une règle de preuve plus générale: une fois acquise, une situation de fait ou de droit est censée se conserver telle quelle (NADEAU et DUCHARME, *La preuve en matières civiles et commerciales*, dans *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, n° 114 et 115).

La preuve de l'intention de faire son principal établissement en un lieu résulte des déclarations et des circonstances. On voit ici les premières à l'œuvre, et comment, en présence de circonstances équivoques, elles peuvent exceptionnellement jouer un rôle tout à fait décisif. Elles constituent sans doute un élément assez fuyant de la preuve de l'intention mais peuvent, comme en l'espèce, permettre aux tribunaux de prendre une partie au piège d'un comportement ambigu d'où l'idée de fraude n'est pas absente.

De façon moins nette, la preuve réunie dans cette affaire laisse peut-être entrevoir que le requérant n'avait même pas d'habitation réelle à l'endroit indiqué. Si la présence de meubles au domicile prétendu n'est pas une condition suffisante de la prise de possession effective nécessaire à la réalité de l'habitation (*Brochu c. Bissonnette*, 1898 C.S. 271), il paraît bien en revanche que l'absence de meubles (ceux-ci fussent-ils « en route ») puisse, en l'état de nos mœurs, créer un indice d'inhabitabilité incompatible avec l'idée d'établissement.

Enfin, il est à remarquer que, conformément à la lettre même de l'article 5 (1) (a) de la loi sur le divorce, le tribunal s'est déclaré incompétent pour entendre la requête, le requérant n'étant pas domicilié au Canada. La règle de l'article 5 qui fonde la compétence générale des tribunaux canadiens sur le domicile du seul

demandeur a suscité quelques étonnements. Si un critère de compétence fondé sur la résidence, comme l'ont proposé certains (Bernard GREEN, *The Divorce Act of 1968*, 1969, 19 *U. of Toronto L.J.*, p. 628 et s., spécialement p. 629-630), ne va pas sans présenter de grandes difficultés qui, cependant, ne sont peut-être pas totalement insurmontables, on ne voit guère en revanche de raison décisive pour écarter la compétence des tribunaux canadiens lorsque seul le *défendeur* est domicilié au Canada: d'abord, parce que la compétence du tribunal du domicile du défendeur est de principe en droit commun; ensuite, parce que dans ce cas, comme dans celui prévu par l'article 5, et en l'absence par hypothèse de domicile commun, la loi du for a une vocation subsidiaire naturelle à s'appliquer (point de cette discordance, apparemment si redoutée, entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative !), sans qu'il puisse être prétendu d'ailleurs qu'il n'existe pas de relation substantielle entre les parties et la juridiction saisie et que l'ordre juridique canadien n'est pas intéressé au différend qui oppose les époux. Il semble que le souci, en soi légitime, d'éviter que le Canada soit inscrit sur la carte du porte-à-porte juridictionnel, appelé vulgairement *forum shopping*, n'aurait pas dû conduire le législateur fédéral à poser une règle de compétence judiciaire aussi étroite et très imparfaitement réaliste.

A.-F. B.

* * *

DROIT CIVIL. — Obligations découlant du mariage — Obligation d'entretien — Exécution forcée en l'absence de séparation de fait ou de droit — *J.T.L. c. J.R.T.*, Cour supérieure, Montréal, 25 juin 1969, n° 15404, G.M. Desaulniers, J.

Rien dans la loi n'oblige la femme au cas de refus du mari d'exécuter ses obligations à son égard et à celui de ses enfants, à demander la séparation de corps ou à quitter le domicile conjugal.

Depuis la loi du 18 juin 1964 concernant la capacité juridique de la femme mariée, les époux doivent être considérés comme des associés avec des responsabilités et des droits égaux.

L'épouse concourant avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, les tribunaux doivent lui fournir les moyens nécessaires pour exercer ce droit si le mari néglige ou refuse de l'exercer lui-même, sans que la femme soit tenue au préalable d'agir en séparation de corps ou de justifier d'une séparation de fait.